

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LA DUREE ET L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL
SIGNE LE 16 JUIN 2009**

Entre

La Société GCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 88, avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 2007 B 26177,

Représentée par Monsieur _____, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « la Société GCE APS »,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale représentative suivante :

- Le syndicat CFDT, représenté par _____, délégué syndical,

Ci-après dénommé « la CFDT »,

D'autre part.

Préambule

Par Accord collectif sur la durée et l'aménagement du temps de travail conclu le 16 juin 2009 avec la CFDT, a été mis en place, au sein de la Société GCE APS, un dispositif d'horaires variables dont l'objectif est de permettre à l'ensemble des salariés non-cadres, dont la durée du travail est décomptée en heures, une plus grande souplesse dans l'organisation de leur temps de travail.

Six mois après l'entrée en vigueur de ce dispositif, un réajustement de ses modalités d'application apparaît nécessaire afin de tenir compte des contraintes techniques et pratiques. En conséquence, les parties conviennent de modifier l'article 2.5 du Chapitre 2 de l'accord collectif du 16 juin 2009 dans les conditions ci-après :

Article 1 – Horaires variables

L'article 2.5 du Chapitre 2 de l'accord du 16 juin 2009 est modifié de la manière suivante : –

Les salariés non-cadres dont la durée du travail est décomptée en heures bénéficient d'un dispositif d'horaires variables.

Les heures d'arrivée et de départ des salariés doivent se situer à l'intérieur des plages horaires flexibles suivantes :

- de 7 heures 45 à 9 heures 30 minutes ;
- de 11 heures 30 minutes à 14 heures (incluant une pause déjeuner d'une durée minimale de 45 minutes) ;
- de 16 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes.

Les salariés doivent être effectivement au travail durant les plages horaires fixes suivantes :

- de 9 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes ;
- de 14 heures à 16 heures 30 minutes.

La variation de la durée journalière pour une journée complète travaillée doit être comprise entre 4 heures 30 minutes et 10 heures.

Pour les salariés travaillant des demi-journées seules et notamment les demi-journées des mercredi, vendredi et samedi, le temps de travail effectif est fixé à 3 heures minimums et 4 heures 30 maximums.

A l'issue de chaque mois, la différence entre les horaires effectués par le salarié et les horaires théoriques doit se situer dans une fourchette de + 8 heures / - 4 heures.

Dans le cadre de cette limite mensuelle, les heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire théorique (36 heures et 51 minutes) ne sont ni comptées ni rémunérées en heures supplémentaires dans la mesure où elles sont exécutées à l'initiative du salarié et de lui seul.

Le solde cumulé du compteur horaire à la fin d'un mois considéré ne doit jamais excéder les limites maximales et minimales du nombre d'heures reportables d'un mois sur l'autre.

De même, les éventuelles heures reportées mensuellement doivent être intégralement soldées avant le 31 décembre de l'année de réalisation. Aucune récupération ne pourra être prise durant les plages fixes.

En tout état de cause :

- la durée annuelle de travail de 1607 heures (incluant la journée de solidarité autonomie) doit être respectée ;
- la durée hebdomadaire ne peut en aucun cas excéder 44 heures par semaine ou 42 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le respect de ces principes est sous la double responsabilité du salarié et de son responsable hiérarchique, à charge pour le service des Ressources Humaines de leur fournir les éléments de suivi nécessaires.

Article 2 – Date de prise d’effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions l’article 2.5 « horaires variables » du Chapitre 2 de l’accord collectif du 16 juin 2009.

Les autres dispositions de l’Accord collectif du 16 juin 2009 demeurent inchangées.

Article 3 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera transmis en deux exemplaires (un original et une copie sous support électronique) à la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu’au greffe du Conseil de Prud’hommes de Paris conformément aux dispositions de l’article L.2231-6 du Code du travail.

En outre, une copie du présent avenant sera remise aux Instances Représentatives du Personnel.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009
en 4 exemplaires originaux
